



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ

Besançon, le 18 mars 2010

**LE PREFET DE REGION**

**Le Préfet de région**

à

Société des carrières de Moissey

r Serre 39290 MOISSEY

**Objet : Avis de l'autorité environnementale concernant la demande d'autorisation de défricher déposé par la société des carrières de Moissey sur les communes de Brans, Offlanges et Serre-les-mouillères**

La demande de défrichement contient une étude d'impact et est soumise à évaluation environnementale. Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant sa réception. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement (milieux, eau, paysages, énergie, risques) dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire qui doit indiquer de quelle manière il a été tenu compte de cet avis dans son projet final. Cet avis est mis dans le dossier d'enquête publique.

Cette demande de défrichement s'inscrit dans le projet plus global de demande d'exploitation d'une carrière sur le site de Moissey qui nécessite plusieurs autorisations

- autorisation ICPE intégrant loi sur l'eau
- autorisation de défrichement (L 311-1 et suivants du code forestier)
- étude d'incidence Natura 2000 (L414-4 du code de l'environnement)
- demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats (L414-4 du code de l'environnement).

Ces différentes autorisations sont liées notamment par le fait que les incidences sur le milieu naturels, importantes, en sont le point commun. L'enquête publique de la demande de défrichement étant concomitante à l'enquête publique ICPE, et le dossier d'étude d'impact étant très similaire, cet avis présentera dans un premier temps les points communs puis les différences entre les deux dossiers.

La liste des services ayant contribué à cet avis se trouve en annexe 1.

**I. Points communs**

Les principales observations émises dans mon avis du 9 décembre 2009 demeurent :

**Qualité du dossier :**

**Présent  
pour  
l'avenir**

[www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr](http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 3 81 21 67 00 – fax : 33 (0) 3 81 21 69 99

TEMIS, 17 E rue Alain Savary, BP 1269, 25005 BESANCON CEDEX

-le dossier aborde l'ensemble des éléments attendus, il présente l'ensemble des composantes de l'environnement, les aires d'étude sont clairement justifiées mais le dossier analyse de manière très hétérogène les différentes composantes.

-Le texte minimise les enjeux environnementaux par rapport aux éléments de diagnostic. C'était déjà le cas du dossier carrière mais ce point est largement renforcé dans le dossier de défrichement. Le site est présenté comme « sans particularité » alors qu'il abrite de nombreuses espèces protégées nécessitant un dossier de demande de dérogation spécifique

-en terme d'impact plusieurs points méritent d'être approfondis : effet de coupure pour les milieux, pour la faune et pour l'exploitation forestière de part les deux emprises reliées par une bande transporteuse, franchissement du chemin de la poste (lien avec l'eau potable)

#### Prise en compte de l'environnement

-la demande d'augmentation de la production et de manière générale l'étude sérieuse d'alternatives doit être largement développée ;

-l'impact sur les milieux avant toute mesure de réduction ou de compensation est important, en plein cœur d'un massif forestier intégralement classé en zone natura 2000 : impact sur les espèces (59 espèces protégées) notamment les oiseaux et les chauve souris, sur les milieux aquatiques avec un habitat d'intérêt communautaire prioritaire concerné ;

-les mesures prises en matière de gestion des eaux, pour notamment préserver l'habitat prioritaire, sont délicates à mettre en oeuvre ;

-Les mesures compensatoires sont très faibles et peu précises. La seule mesure compensatoire significative est jugée hors d'atteinte pour des raisons foncières (reconversion sur 30 ans de 40 hectares de résineux vers des peuplements forestiers hétérogènes) ;

-l'impact environnemental reste très important au vu de la sensibilité du site. En particulier pour les espèces protégées il appartient au pétitionnaire de montrer qu'il n'existe pas de solution alternative de moindre impact et que les travaux ne portent pas atteinte à l'état de conservation des espèces concernées.

#### Synthèse

-Si le dossier permet à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les effets sur l'environnement, un certain nombre de compléments devront intervenir au cours de l'instruction

-la sensibilité du milieu est très forte et l'instruction spécifique de l'autorisation au titre de natura 2000 et de la dérogation au titre des espèces protégées devront juger de l'adéquation du dossier avec les sensibilités, et de sa faisabilité

## II. Différences entre les dossiers ICPE et défrichement

Les principales différences entre les deux dossiers concernent les modifications de contenu pour partie liées à la nature de la demande, pour partie non liées;

Le dossier de défrichement est globalement moins documenté que le dossier ICPE (étude d'impact de 100 pages contre 150). Il est proposé, pour éclairer le public, de faire état de ces différences en se référant à la pagination dossier défrichement. Pour partie, elles s'expliquent de part la nature du projet :

-les aspects bruits/vibration/poussières inhérentes à l'exploitation de la carrière ne figurent pas dans le dossier de défrichement (p83 et suivantes du dossier de défrichement) ;

-les effets du projet sur l'eau étant principalement liés à l'exploitation de la carrière ce sujet est également largement renvoyé vers le dossier carrière (p64)

-les justifications du choix de la variante (p102 dossier carrière) sont très laconiques dans le dossier de défrichement et renvoient au dossier carrière dans la mesure où le gisement d'eurite est présenté comme le facteur le plus sensible sur le choix de la variante.

Un certain nombre d'autres éléments qui figurent au dossier carrière sont absents du dossier de défrichement :

– plusieurs bilans au titre des impacts sur les espèces : la synthèse des espèces protégées et des espèces natura 2000 sur l'aire d'étude (p34, 39 et 41 du dossier défrichement), la synthèse générale au titre de natura 2000 et des espèces protégées (p73 et 74 du dossier de défrichement), la cotation des impacts (p97), le bilan des mesures de suppression p126), le bilan des mesures compensatoires et des effets résiduels (p130)

– estimation du coût des mesures pour éviter/réduire et compenser les impacts sur l'environnement (p145 dossier carrière)

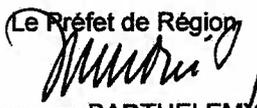
Si les informations sont globalement présentes dans le dossier, l'absence de ces éléments, notamment des points de synthèse, peut limiter la lisibilité du document pour le public.

Inversement le dossier de défrichement apporte une proposition intéressante en matière de suivi environnemental pour juger des effets du projets et de l'efficacité des mesures proposées sur l'aulnaie. Ce point n'était pas abordé dans le dossier carrière.

**Au vu des éléments ci-dessus, et du premier avis, il conviendra probablement de reprendre largement les propositions pour éviter, réduire et compenser les impacts avant d'évaluer la possibilité d'obtenir une dérogation au titre des espèces protégées.**

### III. Synthèse

Si le dossier présente l'ensemble des thématiques environnementales, il comporte les mêmes lacunes en terme de contenu que le dossier carrière. En particulier, la justification du projet nécessite d'être largement plus étayée.

Le Préfet de Région  
  
Jacques BARTHELEMY

Copie à : DDT du Jura  
préfecture du Jura

### **Annexe 1. Liste des services ayant contribué à l'avis de l'autorité environnementale**

|       |   | date de retour demandé | avis reçu le |
|-------|---|------------------------|--------------|
| ONF   | Office national des forêts  | 22/01/2010             | 22/01/2010   |
| ONEMA | Office national de l'eau et des milieux aquatiques                    | 19/02/2010             | 09/02/2010   |
| SDAP  | Direction départementale de l'architecture et du patrimoine           | 19/02/2010             | 12/02/2010   |
| DDASS | Direction départementale des affaires sanitaires et sociales          | 19/02/2010             | 16/02/2010   |
| DRASS | Direction régionale des affaires sanitaires et sociales               | 19/02/2010             | 22/02/2010   |
| DRAAF | Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt | 19/02/2010             | 01/03/2010   |
| ONCFS | Office national de la chasse et de la faune sauvage                   | 19/02/2010             | 08/03/10     |



Présent  
pour  
l'avenir

[www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr](http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)